

VD_FINDINFO HC / 2014 / 542 vom 2. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___542

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 542 du 2 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 542 del 2 giugno 2014

Regeste

DÉPENS, ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN | 3 TDC

Erwägungen

E. 1

L'art. 110 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272) ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC). S'agissant d'une décision rendue en procédure simplifiée, le délai de recours est de trente jours (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

heures pour la rédaction de divers courriers, téléphones et autres opérations. Le premier juge a ainsi considéré qu'il convenait de limiter les opérations à un total de 11h45 de travail. Toutefois, il a ensuite alloué une indemnité à hauteur de 3h30 à Me Z. _____ au tarif horaire de 350 fr., et « un solde » de 11,25 heures correspondant au travail de sa stagiaire

Me [...] au taux réduit de 275 francs. Or, selon le calcul du premier juge, seules 8,25 heures auraient dû être allouées à Me [...] (11h45 - 3h30), et non pas un « solde » de 11,25 heures. Cela étant, et malgré cette erreur de calcul, il faut considérer que le montant total alloué, soit 3h30 s'agissant des opérations de Me Z. _____ et 11,25 heures s'agissant des opérations de Me [...], n'est pas excessif pour une affaire de ce type, qui s'est déroulée sur une durée de presque deux ans et dans laquelle l'élaboration de plusieurs actes de procédure et conventions a nécessairement entraîné un temps de travail long, comprenant notamment des entretiens avec la cliente et la partie adverse. Le montant final des dépens retenu par le premier juge ne paraît dès lors pas arbitraire. Par conséquent, il convient de considérer que le premier juge a fait une correcte application de la marge d'appréciation qui est prévue par le TDC. Le grief du recourant est dès lors infondé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art 69 al 1 et 70 al 3 TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant T. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 2 juin 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. T. _____, ■ Me Z. _____ (pour D. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.